

Diagnostic du tissu publicitaire :

Au niveau du diagnostic publicitaire, le bureau d'étude a relevé secteur par secteur, quelques infractions au règlement local de publicité actuel ou au code de l'environnement qu'il conviendrait que la commune régularise et notamment :

- Au niveau des pré-enseignes

La présence hors agglomération de quelques pré-enseignes notamment pour les activités d'hébergement et de restauration illégales depuis le 13 juillet 2015. Il conviendrait de procéder à l'enlèvement de ces pré-enseignes.

- Au niveau des pré-enseignes temporaires

La présence de plusieurs pré-enseignes temporaires à l'entrée du village sur une même unité foncière et sur une clôture non aveugle a été relevée par le bureau d'étude.

Il est cependant important de souligner que la commune de Murs n'est que très peu impactée par les enseignes, les pré-enseignes et la publicité. La commune doit poursuivre ses efforts afin de maintenir son cadre de vie de qualité.

2. Le Règlement

Votre projet de règlement local de publicité reprend dans l'ensemble les dispositions réglementaires instaurées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement local de publicité, de 2 zones distinctes :

- La zone 1 qui correspond au centre ancien et l'agglomération
- La zone 3 qui correspond au reste du territoire hors agglomération

La publicité :

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal, en conformité avec les préconisations de notre charte signalétique.

Les pré-enseignes temporaires en agglomération :

Contrairement aux dispositions de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon, vous souhaitez autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations culturelles ou touristiques, dans deux secteurs bien identifiés sur votre commune (Cf page 5 de votre règlement). Nous attirons votre attention sur le fait que l'affichage sur ces sites devra faire l'objet d'une vigilance toute particulière de vos services communaux afin d'éviter toute dérive des afficheurs, tant au niveau du dimensionnement autorisé que du nombre de pré-enseignes installées. Par ailleurs, les deux périmètres d'implantions prévus sont les suivants : grille de l'école et panneau d'affichage des plaines. **Or, notre charte signalétique n'autorise pas la pose de pré-enseignes sur des clôtures non aveugles, comme une grille ou un grillage.**

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération :

Concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

Les enseignes scellées au sol :

Concernant les enseignes scellées au sol, elles sont interdites dans la zone 1. Elles sont également interdites dans la zone 3, sauf pour les activités non visibles depuis la voie. Le respect de ce point réglementaire nécessite une vigilance particulière, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage.

Les enseignes lumineuses :

En complément de l'obligation d'extinction entre 22 heures et 6h du matin, ajouter la mention suivante : La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique.

Affichage libre et associatif :

Pour le bureau d'étude : il manque au niveau de l'article 3 « dispositions générales », le point 4, relatif à l'affichage municipal, libre et associatif qui n'a pas été traité à la page 10 du règlement.

3. Conclusion

Nous constatons que les préconisations de notre charte signalétique ont globalement été bien intégrées dans votre projet de règlement local de publicité.

Une vigilance de la commune sera nécessaire pour l'application de ce règlement local de publicité en agglomération et hors agglomération.

Souhaitant la prise en compte de ces observations, nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

**Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice, Laure GALPIN**

